

# ***Maîtrise de l'urbanisation à proximité des ouvrages du réseau public de transport d'électricité***

## ***Fiche n° 1***

***Paragraphes-types  
sur le « cadre législatif et  
réglementaire à respecter »  
à insérer dans  
le porter à connaissance  
prévu à l'article L.121-2  
du code de l'urbanisme***





## Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
0	04/12/2014	Version initiale
1	02/06/2015	Prise en compte des observations du GT DRIEE - DRIEA
2	08/06/2015	Prise en compte des observations des UTEA
3	23/09/2015	Validation par le Préfet de région

## Rédacteur

<b>Dominique BELLENOUE - DRIEE IDF / SECV / PCSE</b>
<i>Tél. : 01 71 28 45 47 / Fax : 01 71 28 46 03</i>
<i>Courriel : dominique.bellenoue@developpement-durable.gouv.fr</i>

## Sommaire

<b>1 - RAPPELS.....</b>	<b>3</b>
1.1 - Le porter à connaissance.....	3
1.2 - Le service public de l'électricité.....	3
<b>2 - CADRE D'APPLICATION.....</b>	<b>3</b>
<b>3 - PARAGRAPHES TYPES.....</b>	<b>4</b>
3.1 - Lignes aériennes du réseau stratégique.....	4
3.2 - Ouvrages du réseau public de transport d'électricité.....	5
3.2.1 - Servitudes d'utilité publique.....	5
3.2.2 - Classement des espaces boisés.....	6
3.2.3 - Projets d'établissement devant accueillir des personnes sensibles.....	7
3.3 - Projets d'ouvrages.....	7

*Cette fiche constitue le document de référence pour les services en charge de l'urbanisme à utiliser au moment du porter à connaissance dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme.*

## **1 - Rappels**

### **1.1 - Le porter à connaissance**

Selon les termes de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme, le porter à connaissance est le document transmis par le préfet à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent lorsque celui-ci décide d'élaborer un document d'urbanisme sur son territoire (plan local d'urbanisme ou schéma de cohérence territoriale).

L'article R 121-1 du code de l'urbanisme précise le contenu du porter à connaissance. Celui-ci inclut les éléments à portée juridique comme les servitudes d'utilité publique, ainsi que les projets d'intérêt général.

Le porter à connaissance informe également des études techniques dont dispose l'Etat, notamment en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement, nécessaires à l'exercice des compétences en matière d'urbanisme.

### **1.2 - Le service public de l'électricité**

Le service public de l'électricité a pour objet de garantir, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national (cf. article L.121-1 du code de l'énergie).

Matérialisant le droit de tous à l'électricité, produit de première nécessité, le service public de l'électricité est géré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité et dans les meilleures conditions de sécurité, de qualité, de coûts, de prix et d'efficacité économique, sociale et énergétique.

Le service public de l'électricité assure notamment les missions de développement et d'exploitation du réseau public de transport d'électricité. Ces missions incombent à RTE à qui le réseau de transport a été concédé par l'État par la convention du 27 novembre 1958, modifiée en dernier lieu par l'avenant du 30 octobre 2008.

## **2 - Cadre d'application**

Pour les paragraphes 3.1 (réseau stratégique), 3.2.1 (servitudes) et 3.3 (projets d'ouvrages), RTE sera systématiquement consulté par les services de l'État dans le cadre du porter à connaissance, afin qu'il indique si le territoire est effectivement concerné et qu'il fournisse les pièces attendues en conséquence.

Les services de l'État intégreront les paragraphes types correspondants, assorties de leurs pièces jointes, dans le porter à connaissance qu'ils transmettent à la collectivité responsable du document d'urbanisme.

Pour mémoire, l'intranet CARTELIE permet d'identifier les communes concernées par des réseaux publics d'électricité : les services de l'Etat s'assureront donc de la bonne prise en compte de la présence de lignes du réseau stratégique dans les PAC des collectivités traversées.

Enfin, les paragraphes 3.2.2 (espaces boisés classés) à 3.2.3 (recommandation « Batho »), sont à intégrer dans les PAC des collectivités concernées dès lors que RTE a mentionné, dans le cadre de cette consultation, l'existence d'un ouvrage (générateur de servitudes) sur le territoire.

## 3 - Paragraphes types

### 3.1 - Lignes aériennes du réseau stratégique

*Critère :*

**Le territoire concerné est traversé par une ou plusieurs lignes aériennes à très haute tension du réseau stratégique.**

*Texte complémentaire (aux textes du § 3.2) à insérer :*

Parmi les ouvrages du réseau public de transport traversant le territoire concerné, figure au moins une ligne aérienne à très haute tension du réseau stratégique mentionné dans le schéma directeur de la région (SDRIF) approuvé par le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013.

Conformément aux orientations réglementaires fixées par ce schéma, les terrains d'emprise affectés à ces lignes doivent être conservés à ces usages. Il est nécessaire de maintenir leur accès et de pérenniser un voisinage compatible avec leur mission de service public afin de garantir leur intégrité et, par voie de conséquence, la sûreté du système électrique.

Lors de l'établissement du plan local d'urbanisme, il y a lieu, en application de l'article R.123-11.b du code de l'urbanisme, de faire apparaître dans les documents graphiques du règlement, les couloirs de passage des lignes stratégiques, comme des secteurs où les nécessités du fonctionnement de ce service public justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

Pour assurer la sécurité de l'approvisionnement électrique, les secteurs correspondant aux couloirs de passage des lignes stratégiques, tels que déterminés par RTE, gestionnaire du réseau de transport de l'électricité, au regard des caractéristiques de ces ouvrages, ont vocation à faire l'objet de l'interdiction mentionnée à l'article R.123-11b du code de l'urbanisme.

La collectivité peut prendre l'attache de RTE pour examiner si, pour certains de ces secteurs, il peut être suffisant, au regard des caractéristiques des ouvrages et des différents zonages du PLU, de substituer à l'interdiction mentionnée à l'article R.123-11b du code de l'urbanisme, la mise en place de conditions spéciales d'utilisation des sols.

*Pièces à joindre :*

Couloirs de passage des lignes aériennes à très haute tension du réseau stratégique traversant le territoire concerné, tels qu'établis par RTE dans le cadre de sa consultation sur le PAC.

Les couloirs sont délimités afin qu'ils soient les plus adaptés selon les caractéristiques des ouvrages.

**NB** : Le cahier des références identifie la liste des communes traversées par le réseau stratégique et l'état d'avancement de leur document d'urbanisme.

Si elles peuvent suffire à l'objectif de sécurité d'approvisionnement, des conditions spéciales d'utilisation des sols peuvent être substituées à l'interdiction mentionnée à l'article R123-11b du code de l'urbanisme, dans certains secteurs dédiés aux couloirs de passage des lignes aériennes à très haute tension du réseau stratégique, en concertation entre RTE et la collectivité. La fiche n°2 fixe un cadre à cette éventuelle concertation.

RTE signale à la DRIEE, qui en informe les services de l'Etat en charge de l'urbanisme, tout projet de PLU dont il a connaissance et :

- dont le règlement ne lui semble pas adapté pour garantir la sécurité de l'approvisionnement électrique,
- que la collectivité refuse néanmoins d'amender.

L'État veille, en tant que personne publique associée, dans son avis et à travers le contrôle de légalité, à ce que les mesures retenues *in fine* dans le PLU soient cohérentes avec l'objectif de garantir la sécurité de l'approvisionnement électrique.

## 3.2 - Ouvrages du réseau public de transport d'électricité

*Critère :*

**Le territoire concerné est traversé par un ou plusieurs ouvrages du réseau public de transport d'électricité (lignes aériennes, liaisons souterraines ou postes électriques).**

### 3.2.1 - Servitudes d'utilité publique

*Texte à insérer :*

Le territoire concerné est traversé par au moins un ouvrage du réseau public de transport d'électricité (RPT). Les ouvrages génèrent, au bénéfice de RTE, des servitudes d'utilité publique (SUP) lui permettant d'exécuter tous types de travaux d'entretien ou de réparation nécessaires à garantir la sécurité des personnes et des biens (article L.323-4 du code de l'énergie).

Lors de l'établissement du plan local d'urbanisme, il convient donc de ne pas fixer de dispositions contradictoires avec les restrictions des dites servitudes.

Il est rappelé que la cartographie correspondante des ouvrages du réseau de transport faisant l'objet de servitudes d'utilité publique doit être annexée au PLU en application de l'article R.123-14 du code de l'urbanisme.

Il est rappelé en outre qu'en application des articles L.126-1 et R.126-1 du code de l'urbanisme, l'annexion des servitudes d'utilité publique conditionne leur opposabilité aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

De même, le règlement du PLU peut comprendre des règles particulières applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (article R.123-9 du code de l'urbanisme). Il convient de veiller à ce que le règlement, au chapitre des dispositions générales et dans chacune des zones délimitées concernée, ne fasse pas obstacle à des modifications, pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques, des ouvrages existants du réseau public de transport de l'électricité et que les règles de prospect, d'implantation et de hauteur des constructions ne sont pas applicables aux ouvrages du réseau de transport d'électricité faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et écrits des servitudes d'utilité publique.

#### *Pièces à joindre :*

Afin d'apprécier le champ d'application territorial des servitudes, celles-ci doivent être reportées graphiquement par RTE sur un fond de **plan** conformément à la représentation fixée par l'article A.123-1 du code de l'urbanisme.

Le Conseil d'Etat a rappelé qu'une ligne électrique constitue, par nature, un **ouvrage indivisible** (C.E., 9 juillet 2008, commune de Montigny-le-Bretonneux, requête n° 284831). Il convient donc de faire apparaître sur le document graphique la totalité de l'ouvrage même si son tracé emprunte en partie le domaine public qui demeure inaliénable.

#### *Commentaires :*

Le service de l'Etat chargé de l'urbanisme (la direction départementale des territoires ou l'unité territoriale de la DRIEA) étant investi d'une mission de collecte et de conservation des actes instituant les SUP affectant l'utilisation du sol, en application de l'article R.121-2 du code de l'urbanisme, il est donc important qu'il transmette aux collectivités des documents cartographiques à jour. A cette fin, il consulte directement RTE, le bénéficiaire des dites servitudes (RTE - Centre Développement et Ingénierie Paris - 29, rue des trois Fontanot, 92024 NANTERRE cedex – Tél. 01 49 01 34 94).

### **3.2.2 - Classement des espaces boisés**

#### *Texte à insérer :*

Le classement des terrains comme espaces boisés à protéger au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme est incompatible avec l'existence d'un ouvrage du réseau de transport d'électricité, compte tenu des servitudes qu'il entraîne.

Le classement et le déclassement de certains espaces au titre de cet article devra être étudié au regard de cette incompatibilité pour exclure l'emprise définie par RTE au regard des servitudes.

Par ailleurs, pour les espaces naturels à protéger, il peut être opportun de veiller à la maîtrise de la végétation à proximité des lignes électriques. Il est donc conseillé d'élaborer à cet effet un plan de gestion de la végétation, en lien avec les propriétaires concernés et RTE.

*Commentaires :*

L'incompatibilité entre les servitudes électriques et le classement des terrains comme espaces boisés à protéger est une jurisprudence constante (C.E., 13 octobre 1982, commune de Roumare, requête n° 23553 et C.E., 14 novembre 2014, commune de Neuilly-Plaisance, requête n° 363005).

En principe, l'emprise des servitudes est matérialisée sur le plan parcellaire figurant en annexe de la convention de servitudes que RTE établit avec chaque propriétaire.

Toutefois, il convient de ne pas oublier la marge de sécurité à prendre en compte pour déterminer la zone de déboisement autour des ouvrages électriques qui permet de garantir le respect des distances de sécurité entre 2 coupes et qui dépend de la nature des essences d'arbres concernées.

Il ne faut en effet pas perdre de vue que la non-maîtrise de la végétation fait courir un risque très important pour la sécurité et la sûreté du système électrique. Ainsi, la plupart des coupures électriques de grande ampleur ont pour origine un amorçage avec la végétation. De même, les épisodes de vents violents et a fortiori les tempêtes sont la cause principale des destructions d'ouvrages.

Il est demandé d'attirer systématiquement l'attention de la Collectivité sur ce point, au stade du porter à connaissance, sans chercher à vérifier s'il existe effectivement des espaces boisés à protéger à proximité des ouvrages du réseau de transport.

### **3.2.3 - Projets d'établissement devant accueillir des personnes sensibles**

*Texte à insérer :*

Il est recommandé aux collectivités territoriales d'éviter, dans la mesure du possible, de décider ou d'autoriser l'implantation de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants tels que crèches, maternelles, écoles primaires, etc.) dans les zones qui, situées à proximité d'ouvrages THT, HT, lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformation ou jeux de barres, sont exposées à un champ magnétique de plus de 1  $\mu$ T.

*Commentaires :*

Cette recommandation émane de l'instruction ministérielle du 15 octobre 2013 édictée, au titre du principe de précaution, au vu des éléments disponibles sur l'évaluation des risques et sur les enjeux économiques (cf. fiche n°4 - §2.3).

### **3.3 - Projets d'ouvrages**

*Critère :*

**Le territoire est concerné par un projet d'ouvrage du réseau public de transport d'électricité ou par un projet de création d'un poste de transformation en haute ou très haute tension, ou un projet de travaux entraînant l'extension de la surface foncière d'un tel poste.**



*Texte à insérer :*

Afin d'améliorer la sûreté du système électrique et/ou de renforcer la capacité de transformation pour permettre de répondre à l'augmentation de la consommation d'électricité, RTE, gestionnaire du réseau de transport et/ou ERDF, gestionnaire du réseau de distribution ont décidé de réaliser les projets mentionnés dans la liste ci-jointe.

En conséquence, il appartient à la collectivité de veiller à ce que le document d'urbanisme permette la réalisation de ces projets qui relèvent du service public de l'électricité.

*Pièces à joindre :*

La liste des projets d'ouvrages.

*Commentaires :*

La liste des projets établie et mise à jour régulièrement par la DRIEE comporte tous les projets mentionnés dans le dernier schéma décennal de développement du réseau public de transport d'électricité sur lequel la Commission de régulation de l'énergie a rendu un avis, ainsi que tous les projets dont la justification technique et économique a été validée par les services de l'État (Direction de l'énergie ou DRIEE).

Cette liste sera examinée à l'occasion de la revue annuelle des projets prévue entre la DRIEE, la DRIEA et RTE, et la DRIEE signalera les projets sur le territoire concerné, quand elle sera consultée sur le porter-à-connaissance.

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie  
d'Île-de-France**

10 rue Crillon  
75194 Paris cedex 04  
Tél : + 33 01 71 28 45 00

